

Arrêt N° 33/20 - IX – CIV

Audience publique du cinq mars deux mille vingt

Numéro CAL-2018-00721 du rôle

Composition:

Serge THILL, président de chambre,
Alain THORN, premier conseiller,
Danielle SCHWEITZER, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier assumé.

Entre :

A.), demeurant à L-(...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 4 juin 2018,

comparant par Maître Guillaume RAUCHS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

B.), demeurant au Vietnam, à (...),

intimé aux fins du susdit exploit GLODEN du 4 juin 2018,

comparant par Maître Gérald STEVENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Il est constant en cause qu'au courant de l'année 2012, **A.)** a rencontré **B.)** au Vietnam et qu'ils ont eu le projet de créer une société anonyme avec siège social au Luxembourg et spécialisée dans le domaine de l'aviation et de la logistique. Un accord de prêt a été signé en date du 1^{er} novembre 2012 entre **B.)**, en qualité de prêteur, et **A.)**, représentant la société civile **SOC.1.)** SC « *société civile privée commerciale incorporée sous le régime de la loi du Grand-Duché de Luxembourg* », en qualité d'emprunteur.

Les montants de 50.000 EUR et de 5.000 EUR ont été virés par **B.)** sur le compte de **A.)**. **A.)** a encore reçu un montant supplémentaire en espèces de 500 EUR. Une société anonyme **SOC.1.)** a été créée par **A.)** ayant eu pour objet social la formation, le coaching et le conseil dans le domaine de l'aviation et de la logistique. Le 31 janvier 2014, **A.)** a signé une reconnaissance de dette manuscrite. Une sommation de régler la somme de 55.500 EUR, reduite du chef de la reconnaissance de dette, a été adressée à **A.)** par **B.)** et des pourparlers d'arrangement ont été entamés, mais n'ont pas abouti.

Le 27 septembre 2016, **B.)** a donné assignation à **A.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour l'entendre condamner du chef de la reconnaissance de dette au paiement de la somme de 55.500 EUR avec les intérêts conventionnels à 10% à partir du 9 novembre 2012.

Par un jugement du 16 mars 2018, **A.)** a été condamné à payer à **B.)** la somme de 55.500 EUR avec les intérêts conventionnels de 10% sur la somme de 50.000 EUR à partir du 9 novembre 2012, sur la somme de 5.000 EUR à partir du 18 février 2013 et sur la somme de 500 EUR à partir du 31 janvier 2014 jusqu'à solde.

Le tribunal a retenu que la reconnaissance de dette du 31 janvier 2014 a été établie dans le respect des conditions posées par l'article 1326 du Code civil.

Il a encore dit que **A.)** est le véritable débiteur d'**B.)** et qu'il ne résulte d'aucune mention figurant respectivement dans le contrat de prêt ou dans la reconnaissance de dette que **A.)** a agi en qualité de représentant d'une société commerciale en voie de constitution et que le véritable débiteur serait la société anonyme **SOC.1.)**. La volonté des parties aurait, aux termes de la reconnaissance de dette, été de maintenir l'application des intérêts conventionnels de 10% comme initialement prévu par le

contrat, que le point de départ du taux d'intérêt annuel de 10 % correspond à la date de remise des fonds à **A.)** et n'est pas usuraire.

Par exploit d'huissier de justice du 4 juin 2018, **A.)** a régulièrement relevé appel du jugement du 16 mars 2018, lui signifié par **B.)** par exploit d'huissier le 24 avril 2018.

Il critique les juges de première instance en ce qu'ils l'ont condamné au paiement de la somme de 55.500 EUR sur base de la seule reconnaissance de dette sans tenir compte de la convention de prêt. Il aurait agi au nom de la société anonyme **SOC.1.)**. Il prétend qu'**B.)** ne désirait, en 2014, plus honorer ses engagements pris en 2012 dans le cadre du projet commun et que c'est sous cette pression et sur instruction de ce dernier qu'il aurait été obligé de signer un autre document en 2014, intitulé « *reconnaissance de dette* ».

Le taux retenu à partir de fin 2012 serait, par ailleurs, usuraire. Ce taux aurait déjà été exclu par les parties en janvier 2014 lors de la rédaction du second document. Il demande l'application de l'article 1162 du Code civil quant aux intérêts.

B.) conclut à la confirmation du jugement.

Il fait valoir que l'intention des parties était de remplacer le contrat de prêt par la reconnaissance de dette, sauf en ce qui concerne les intérêts qui continuaient à s'appliquer. Les parties entendaient, selon l'intimé, faire commencer les intérêts dès 2012. Le taux applicable ne saurait être qualifié d'usuraire, mais s'inscrirait dans des conditions normales de marché.

Comme en première instance, **A.)** fait d'abord valoir qu'il n'est pas redevable du remboursement des sommes investies. La seule partie à laquelle l'intimé pourrait s'adresser serait la société anonyme **SOC.1.)**.

Il convient de rappeler que le contrat de prêt a été signé entre **B.)** et **A.)**, représentant la société civile **SOC.1.)** SC, « *société civile privée commerciale incorporée sous le régime de la loi du Grand-Duché de Luxembourg* ».

En date du 31 janvier 2014, **A.)** a signé la reconnaissance de dette manuscrite suivante :

« *Reconnaissance de Dettes*

Je soussigné, A.), né le (...) à (...), domicilié à (...), L-(...), GD Luxembourg, reconnaît devoir à B.), domicilié à (...) Singapour, la

*somme de 55.500 Euros (cinquante-cinq mille cinq cents euros), montant du prêt qu'il m'a consenti par virement bancaire de la Banque **BQUE.1.)** (...), CH-(...), le 9 novembre 2012 (no réf. 388/DC-D97-121109-99-002074) et qui remplace le contrat d'accord de prêt du 1^{er} novembre 2012 ! (sauf [illisible] des intérêts #2).*

Je m'engage à lui rembourser l'intégralité de cette somme au plus tard le 10 novembre 2014, ou ultérieurement selon son accord, ou dans un délai de 120 jours (cent vingt jours) après réception d'un avis de recouvrement de la créance.

(La somme prêtée sera majorée d'un taux d'intérêts de 10% par année.)

*Fait à (...), Vietnam le 31 janvier 2014
(signé **A.**)*

*Reçu le 31 janvier 2014 à (...)
(signé **B.**) ».*

Cette reconnaissance de dette a été établie dans les conditions de forme posées par l'article 1326 du Code civil.

Elle a été écrite de la main de **A.)** et comporte la mention de la somme due en toutes lettres.

A.) prétend que c'est sous pression et sur instruction précise et ferme de **B.)** qu'il aurait été obligé de signer cette reconnaissance de dette. **B.)** lui aurait imposé le texte de ce document qu'il aurait ensuite dû rédiger à la main.

Il estime que ce serait à tort que la juridiction de première instance lui aurait imposé la charge de la preuve de cette affirmation.

L'article 1109 du Code civil dispose ce qui suit : « *Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.* »

La violence est une contrainte exercée sur la volonté d'une personne pour l'amener à donner son consentement. C'est la crainte qu'elle inspire qui vicie le consentement. Cependant à la différence de l'erreur, la crainte n'est sanctionnée qu'à travers la violence qui l'a provoquée (cf. J. Ghestin, Le contrat, L.G.D.J., numéros 443-444).

L'article 1112, alinéa 1^{er} du Code civil précise ce qui suit : « *Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne*

raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. »

Il résulte de l'article 1112, alinéa 1^{er} du Code civil que la violence doit être d'une certaine gravité. En somme, elle doit être telle que sans elle, l'engagement litigieux n'aurait pas été pris. Concrètement, cela signifie que la violence employée doit susciter chez la victime une crainte suffisamment considérable pour que celle-ci ait le sentiment qu'elle n'a pas d'autre choix que de donner son consentement.

En conséquence, il appartient à l'appelant de préciser en quoi auraient consisté les actes de l'intimé susceptibles d'être considérés comme des actes de violence à son égard et de rapporter la preuve que son consentement à la reconnaissance de dette litigieuse a été vicié et déterminé par ces actes.

Cette preuve n'est pas rapportée par **A.)**, de sorte qu'il convient de retenir que par sa signature, il a reconnu être le débiteur d'**B.)** pour la somme de 55.500 EUR et qu'il s'est engagé à lui rembourser ce montant.

C'est à juste titre que la juridiction de première instance a retenu que la question de savoir si la reconnaissance de dette a opéré novation conformément à l'article 1271 du Code civil n'est d'aucune pertinence puisque la demande d'**B.)** est basée sur la seule reconnaissance de dette du 31 janvier 2014 et non pas sur le contrat de prêt du 1^{er} novembre 2012.

Il ne résulte d'aucune mention de la reconnaissance de dette que **A.)** a agi en qualité de représentant d'une société commerciale en voie de constitution ou que la société anonyme **SOC.1.)** aurait repris l'engagement de **A.)**.

Au vu de l'engagement personnel de **A.)**, il est, par ailleurs, sans pertinence de savoir si la somme prêtée a été investie dans la société anonyme **SOC.1.)** ou si des sommes ont été bloquées sur le compte du mandataire de **A.)**.

Un projet de transaction conventionnelle soumis par le mandataire de **A.)** à **B.)** dans lequel **A.)** souhaitait se faire substituer la société anonyme **SOC.1.)** comme débiteur principal de l'obligation de remboursement n'a, en outre, pas été signé entre parties.

Il s'ensuit que le jugement est à confirmer en ce qu'il a dit qu'**B.)** est en droit de réclamer à **A.)** le remboursement de la somme de 55.500 EUR sur base de la reconnaissance de dette du 31 janvier 2014.

A.) critique ensuite le jugement en ce qui concerne l'application d'un taux d'intérêt conventionnel.

Comme en première instance, il fait valoir qu'il résulte de la mention « *sauf (illisible) des intérêts #2* » que les parties ont entendu écarter l'application des intérêts conventionnels prévus au contrat de prêt.

Dans le doute, il y aurait lieu de faire application de l'article 1162 du Code civil aux termes duquel la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

B.) réplique qu'on ne saurait cependant isoler la phrase précitée du restant du paragraphe selon lequel la reconnaissance de dette remplace le contrat d'accord de prêt, sauf le point relatif aux intérêts.

La reconnaissance de dette prévoit qu'elle « *remplace le contrat d'accord de prêt du 1^{er} novembre 2012 ! sauf (illisible) des intérêts #2* ».

Contrairement à l'argumentation de **A.)**, cette formulation traduit clairement et, sans qu'il y ait lieu à interprétation conformément à l'article 1162 du Code civil, la volonté des parties de maintenir l'application de l'article 2 relatif aux intérêts convenus entre parties dans le cadre du contrat de prêt. Cette volonté résulte encore du paragraphe 3 de la reconnaissance de dette selon lequel « *la somme prêtée sera majorée d'un taux d'intérêts de 10% par année* ». Le fait que cette mention a été placée entre parenthèses ne saurait porter à conséquence et traduire la volonté des parties d'écarter l'application des intérêts conventionnels.

A.) critique ensuite le jugement de première instance en ce qui concerne le point de départ des intérêts au motif que les parties n'ont pas prévu de début du cours des intérêts dans la reconnaissance de dette. Il fait valoir que la volonté des parties aurait été celle de ne prévoir des intérêts qu'une fois un avis de recouvrement de la créance notifié en cause, mais certainement pas automatiquement à partir de la date de remise des fonds.

B.) réplique qu'il est clair que les parties entendaient faire courir les intérêts sur la somme prêtée dès 2012.

Ni le contrat de prêt ni la reconnaissance de dette renseignent sur le point de départ des intérêts conventionnels.

Comme les intérêts rémunèrent en matière d'un prêt à intérêt la mise à disposition du capital, le point de départ du taux d'intérêt annuel de 10% correspond en l'absence de stipulation expresse à la date de la remise des fonds à **A.)**.

Les dates des remises effectives des fonds à **A.)** ne sont pas contestées par ce dernier, de sorte que le jugement est à confirmer en ce qu'il a dit qu'il y a lieu de faire courir les intérêts conventionnels à partir du 9 novembre 2012 sur la somme de 50.000 EUR, à partir du 18 février 2013 sur la somme de 5.000 EUR et sur la somme de 500 EUR à partir du 31 janvier 2014, date de la reconnaissance de dette par laquelle **A.)** atteste avoir notamment reçu la somme de 500 EUR, à chaque fois jusqu'à solde.

A.) fait ensuite valoir que le taux d'intérêts conventionnel de 10% par an ne saurait être appliqué, car il constituerait un taux usuraire et devrait partant être réduit au taux d'intérêt légal.

B.) réplique que le taux d'intérêt applicable doit s'analyser par rapport à la situation économique dans laquelle réside le prêteur au moment du prêt, qui se caractérise au Vietnam par une inflation qui était de 18,12% fin 2011 et où les taux d'intérêts sur les prêts étaient fréquemment fixés à 20%. Il estime que **A.)** est malvenu de contester l'application du taux de 10% alors qu'il était prêt à lui rembourser, via sa société, tant le principal que les intérêts de 10%.

Comme en première instance, **A.)** ne s'appuie sur aucun élément probant de nature à établir un excès manifeste du taux d'intérêt convenu entre parties, de sorte que sa demande en réduction du taux convenu est à rejeter.

B.) réclame un montant de 25.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Il fait valoir que les faits gisant à la base de sa demande étaient évidents et que la partie appelante a utilisé et « *abusé de la procédure afin de décourager l'intimé dans sa recherche d'obtenir justice* ».

A.) se serait, dès le début, obstiné à utiliser tout moyen pour ne pas avoir à payer le montant du prêt et des intérêts. Son comportement serait un acte de pure malice et de mauvaise foi.

A.) conclut, principalement, à l'irrecevabilité de cette demande pour être une demande nouvelle. A titre subsidiaire, il estime qu'elle n'est pas fondée.

La demande en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice que cause à l'intimé l'exercice abusif de l'appel n'est pas prohibée par l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile (v. Enc.Dalloz, Procédure civile et commerciale, Demande nouvelle, no 113).

Le moyen d'irrecevabilité de cette demande soulevé par l'appelant est dès lors à écarter.

Comme **A.)** n'a cependant fait qu'user légitimement de son droit d'agir en justice, il convient de débouter l'intimé de sa demande en réparation du chef de procédure abusive et vexatoire.

Au vu de l'issue du litige, c'est à juste titre que **A.)** a été condamné au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance et qu'il a été débouté de sa demande afférente.

Pour l'instance d'appel, il convient d'allouer à **B.)** une indemnité de procédure de 1.500 EUR, tandis que **A.)** est à débouter de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déclare la demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire présentée en instance d'appel par **B.)** recevable, mais non fondée,

déboute **A.)** de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne **A.)** à payer à **B.)** une indemnité de procédure de 1.500 EUR pour l'instance d'appel,

condamne **A.)** aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Serge THILL, président, en présence du greffier assumé Alexandra NICOLAS.